

Robert William Hatchwell *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1974: November 22; 1974: December 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Habitual criminal—Prolonged record of offences against property—No crimes of violence involved—Whether expedient for protection of public to impose sentence of preventive detention—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 688.

The appellant appealed to this Court from a majority judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing his appeal from a sentence of preventive detention, imposed on May 22, 1973, pursuant to s. 688 of the *Criminal Code*, in lieu of a sentence of two years imposed on May 11, 1971, following conviction on a charge of breaking and entering and theft of automobile keys. The appellant was 44 years of age at the time the habitual criminal proceedings were taken, and since 1948 he had been convicted of 28 criminal offences. These involved crimes against property and did not involve violence. The majority of the convictions related in some manner to automobiles.

In 1968, on his 24th conviction, habitual criminal proceedings were commenced against the appellant. The magistrate found him to be an habitual criminal but did not find that it was expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention. The magistrate dismissed the application. Subsequent to those proceedings, the appellant was convicted of possession of a stolen vehicle and still later of three further automobile-related offences.

Held (Martland and Ritchie JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the case remitted to the Court of Appeal to pass sentence in respect of the substantive offence.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.: Habitual criminal legislation and preventive detention are primarily designed for the persistent dangerous criminal and not for those with a prolonged record of minor offences against property.

Robert William Hatchwell *Appellant;*

et

Sa Majesté la Reine *Intimée.*

1974: le 22 novembre; 1974: le 19 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Repris de justice—Dossier chargé d'infractions contre la propriété—Aucun crime de violence au dossier—Est-il opportun, pour la protection du public, de condamner à la détention préventive?—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 688.

L'appelant a interjeté un pourvoi à cette Cour à l'encontre d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a rejeté son appel d'une sentence de détention préventive prononcée le 22 mai 1973, en conformité de l'art. 688 du *Code criminel*, au lieu d'une sentence de deux ans qui avait été imposée à l'appelant le 11 mai 1971 à la suite de sa condamnation pour une accusation d'introduction par effraction et de vol de clefs d'automobile. L'appelant était âgé de 44 ans à l'époque où des procédures visant à le faire reconnaître comme repris de justice ont été intentées et depuis 1948, il a été reconnu coupable de 28 infractions criminelles. Ces infractions ont été commises contre la propriété et sans violence. La majorité des condamnations étaient reliées d'une quelconque façon aux automobiles.

En 1968, à sa 24^e condamnation, des procédures visant à faire reconnaître l'appelant comme repris de justice ont été intentées. Il fut reconnu par le magistrat comme repris de justice mais ce dernier n'a pas cru opportun, pour la protection du public, de le condamner à la détention préventive. Le magistrat a donc rejeté la demande. Postérieurement à ces procédures, l'appelant a été déclaré coupable d'avoir en sa possession un véhicule volé, et plus tard encore il a été déclaré coupable de trois autres infractions reliées aux automobiles.

Arrêt (les juges Martland et Ritchie étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli et le dossier renvoyé à la Cour d'appel pour qu'elle inflige la sentence appropriée eu égard à l'infraction principale.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré: La législation sur les repris de justice ainsi que la détention préventive visent essentiellement les récidivistes dangereux et non pas ceux qui ont un dossier relativement chargé d'infra-

The dominant purpose is to protect the public when the past conduct of the criminal demonstrates a propensity for crimes of violence against the person, and there is a real and present danger to life or limb. That is not to say that crimes against property can never be cause for the invocation of preventive detention legislation.

The appellant's irrational, senseless conduct was no doubt of annoyance to everyone, incommoding owners and vexing authorities, but it partook more of the quality of a nuisance than of a menace. The appellant was a bane rather than a danger to society.

Per Martland and Ritchie JJ., dissenting: The special feature about this case was the finding, in 1968, that the appellant was an habitual criminal, although, at that time, it was not considered expedient to impose preventive detention. Notwithstanding this warning, the appellant continued to commit crimes, and his conduct was such as could not be dismissed as being merely a nuisance.

This was a case of an incorrigible criminal, whose criminal activities will continue indefinitely if he is not detained. If s. 688 can be applied so as to protect the public from continued crimes against property, and there is nothing in the section which says that it cannot, then, this was clearly a case for its application, as found by the Courts below.

[*Mendick v. The Queen*, [1969] S.C.R. 865, applied; *Bingham v. The Queen*, [1971] S.C.R. 369, distinguished.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing the appellant's appeal from a sentence of preventive detention pursuant to s. 688 of the *Criminal Code*. Appeal allowed, Martland and Ritchie JJ. dissenting.

J. B. Clarke, for the appellant.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the respondent.

¹ [1974] 1 W.W.R. 307, 14 C.C.C. (2d) 556.

tions mineures contre la propriété. Le but principal est de protéger le public lorsque le comportement antérieur d'un criminel dénote une tendance à commettre des crimes de violence contre la personne et qu'il existe, de ce fait, un danger réel et actuel pour la vie et l'intégrité physique des gens. Cela ne signifie pas cependant qu'on ne peut jamais invoquer la législation concernant la détention préventive pour des crimes contre la propriété.

• Ce comportement anormal et déraisonnable de l'appellant est sans doute ennuyeux pour tout le monde, indisposant les propriétaires et contrariant les autorités, mais ce comportement est, de par sa nature, plus nuisible que menaçant. L'appellant était une peste plutôt qu'un danger pour la société.

Les juges Martland et Ritchie, dissidents: Le trait distinctif de la présente affaire réside dans le fait qu'en 1968, l'appellant était un repris de justice, même si à cette époque l'on a pas cru opportun de lui infliger une sentence de détention préventive. Malgré cet avertissement, l'appellant a continué à commettre des crimes et son comportement était tel qu'on ne pouvait le qualifier de simplement nuisible.

La présente affaire impliquait un criminel incorrigible dont les activités criminelles se poursuivront indéfiniment s'il n'est pas détenu. Si l'art. 688 peut être appliqué pour protéger le public des crimes répétés contre la propriété et il n'y a rien dans cet article qui puisse l'empêcher, alors il faut précisément l'appliquer en l'espèce, comme l'ont décidé les cours d'instance inférieure.

[Arrêt appliqué: *Mendick c. La Reine*, [1969] R.C.S. 865; distinction faite avec l'arrêt: *Bingham c. La Reine*, [1971] R.C.S. 369.]

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ qui a rejeté l'appel interjeté par l'appellant à l'encontre d'une sentence de détention préventive infligée en conformité de l'art. 688 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli, les juges Martland et Ritchie étant dissidents.

J. B. Clarke, pour l'appelant.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'intimée.

¹ [1974] 1 W.W.R. 307, 14 C.C.C. (2d) 556.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

DICKSON J.—This is an appeal from a majority judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Robertson and Bull JJ.A.) dismissing an appeal by Robert William Hatchwell from a sentence of preventive detention imposed by Judge Johnson on May 22, 1973, at the City of Vancouver, pursuant to s. 688 of the *Criminal Code*, in lieu of a sentence of two years imposed by Judge Anderson on May 11, 1971, following conviction of the appellant on a charge of breaking and entering and theft of automobile keys. McFarlane J.A., dissenting, would have allowed the appeal and, exercising the power conferred on the Court by *Code* s. 695(3), quashed the sentence of preventive detention and imposed a sentence of six years' imprisonment consecutive in lieu of the two-year sentence.

From the admissions of facts it appears the appellant was 44 years of age at the time the habitual criminal proceedings were taken, and since 1948 he has been convicted of 28 criminal offences, of which 22 were related in some manner to automobiles, such as theft of a motor vehicle, possession of a stolen motor vehicle, breaking and entering to steal automobile keys and driving offences. The five non-automobile-related offences are: escaping lawful custody (May 1949); dealing with a forged cheque in the amount of \$176.01 (April 1960); theft of a skill saw (December 1965); possession of a stolen electric razor and stamps (December 1965); possession of house-breaking instruments, to wit, a flashlight, pair of gloves and screwdriver (November 1967).

In 1968, on his 24th conviction, habitual criminal proceedings were commenced against the appellant. On June 11, 1968, Magistrate Isman found him to be an habitual criminal but did not

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Le présent pourvoi est interjeté à l'encontre d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges d'appel Robertson et Bull) rejetant un appel de Robert William Hatchwell d'une sentence de détention préventive imposée par le juge Johnson le 22 mai 1973 en la ville de Vancouver, en conformité de l'art. 688 du *Code criminel*, au lieu d'une sentence de deux ans qui avait été imposée à l'appelant le 11 mai 1971 par le juge Anderson à la suite de sa condamnation pour une accusation d'introduction par effraction et de vol de clefs d'automobile. Le juge d'appel McFarlane, dissident, aurait accueilli l'appel et, exerçant les pouvoirs qu'accorde le par. (3) de l'art. 695 à la Cour d'appel, il aurait cassé la sentence de détention préventive et imposé une sentence de six années consécutives d'emprisonnement au lieu de la sentence de deux ans.

Il appert de la déclaration des faits que l'appelant était âgé de 44 ans à l'époque où des procédures visant à le faire reconnaître comme repris de justice ont été intentées, et qu'il a été reconnu coupable, depuis 1948, de 28 infractions criminelles, desquelles 22 étaient reliées d'une quelconque façon aux automobiles, telles que le vol d'un véhicule automobile, la possession d'un véhicule automobile volé, l'introduction par effraction pour voler des clefs d'automobile et des infractions se rapportant à la conduite automobile. Les cinq infractions qui ne sont pas reliées à l'automobile sont: évasion d'une garde légale (mai 1949); avoir négocié un chèque contrefait d'un montant de \$176.01 (avril 1960); vol d'une scie à découper (décembre 1965); avoir en sa possession un rasoir électrique volé de même que des timbres volés (décembre 1965); avoir en sa possession des instruments d'effraction, à savoir une lampe de poche, une paire de gants et un tournevis (novembre 1967).

En 1968, à sa 24^e condamnation, des procédures visant à faire reconnaître l'appelant comme repris de justice ont été intentées. Le 11 juin 1968, il fut reconnu repris de justice par le magistrat Isman

find that it was expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention. The magistrate dismissed the application. Subsequent to those proceedings, the appellant was convicted in July 1969 of possession of a stolen vehicle and in early 1971 of three further offences committed during "a single spree" while on a three-day work pass from custody, namely, possession of a stolen vehicle; break, enter and theft of automobile keys (the substantive offence giving rise to the habitual criminal proceedings commenced on July 15, 1971); driving a motor vehicle with more than 80 mgs. per 100 mls. of alcohol in his blood.

mais ce dernier n'a pas cru opportun, pour la protection du public, de le condamner à la détention préventive. Le magistrat a donc rejeté la demande. Postérieurement à ces procédures, l'appelant a été déclaré coupable, en juillet 1969, d'avoir en sa possession un véhicule volé et, au début de 1971, il a été déclaré coupable de trois autres infractions commises lorsqu'il «fit la fête» après avoir obtenu un laissez-passer de trois jours pour travailler, et notamment d'avoir en sa possession un véhicule volé, d'introduction par effraction et de vol de clefs d'automobile (la principale infraction en vertu de laquelle furent intentées, le 15 juillet 1971, des procédures de repris de justice), d'avoir conduit un véhicule automobile alors que la proportion d'alcool dans son sang dépassait 80 mg par 100 ml.

Section 688 of the *Code* has two arms. Where an accused has been convicted of an indictable offence, the Court may, upon application, impose a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which he was convicted, if (a) the accused is found to be an habitual criminal and (b) the Court is of the opinion that because the accused is an habitual criminal, it is expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention. There can be no doubt the appellant satisfies the habitual criminal criteria (s. 688(2)(a)) in that he, since the age of 18 years, on at least three separate and independent occasions has been convicted of an indictable offence for which he was liable to imprisonment for five years or more and he is leading persistently a criminal life. That leaves, therefore, for determination only the question whether the Crown has established, beyond a reasonable doubt, that because the appellant is an habitual criminal it is expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention.

The broad test to be applied in these cases is that framed by Cartwright C.J.C., speaking for the majority of the Court, in *Mendick v. The Queen*², at p. 872:

L'article 688 du *Code* prévoit deux possibilités. Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la Cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et b) si la cour estime que, l'accusé étant repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive. Il n'y a aucun doute que l'appelant correspond aux critères établis (al. a) du par. (2) de l'art. 688) d'un repris de justice, en ce que, depuis l'âge de 18 ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était possible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mène continûment une vie criminelle. Ainsi, il ne reste plus qu'à décider la question suivante, à savoir si la Couronne a établi, au-delà du doute raisonnable, qu'il est opportun pour la protection du public de condamner l'appelant à la détention préventive puisqu'il est reconnu repris de justice.

Il convient d'appliquer dans de telles causes le critère général énoncé par le juge en chef Cartwright, alors qu'il parlait au nom de la majorité de la Cour, dans l'arrêt *Mendick c. La Reine*², à la p. 872:

² [1969] S.C.R. 865.

² [1969] R.C.S. 865.

On the whole, I am of opinion that, although it is impossible to say that the appellant is merely a nuisance, he does not constitute so grave a menace that the protection of the public requires that he be deprived of his liberty for the remainder of his life, subject only to the provisions of s. 666 of the *Criminal Code* and the *Parole Act*.

and adopted in somewhat different phraseology by Martland J., speaking for the Court, in *Bingham v. The Queen*³, at p. 373:

"The object of this section is to protect the public from people who have shown by their history that they are a menace, not just a nuisance to society, and when this situation is clear, the question is not one of punishment since that has proven to be a futile exercise, but rather it is a matter of putting them away, so to speak, for the protection of the public. In my opinion it is important that the public be protected from criminals, not only from crimes involving violence against the person, but as well from crimes against property, which are in themselves very serious."

Is Hatchwell a menace to society or just a nuisance? Should he be confined to prison for the rest of his life, subject only to annual review of his case by the Parole Board and release from custody only in the absolute discretion of that Board? These are not easy matters of decision for one must balance the legitimate right of society to be protected from criminal depredations and the right of the man to freedom after serving the sentence imposed on him for the substantive offence which he committed. Habitual criminal legislation and preventive detention are primarily designed for the persistent dangerous criminal and not for those with a prolonged record of minor offences against property. The dominant purpose is to protect the public when the past conduct of the criminal demonstrates a propensity for crimes of violence against the person, and there is a real and present danger to life or limb. In those cases the way is clear and the word "menace" seems particularly apt and significant. That is not to say that crimes against property can never be cause for the invocation of preventive detention legislation, for the legislation contains no such exclusion and society is undoubtedly entitled to reasonable protection against crimes involving

[TRADUCTION] ... Somme toute, je suis d'avis que, même s'il nous est impossible d'affirmer que l'appelant ne fait simplement que nuire à la société, il ne constitue pas une menace dont la gravité est telle, que la protection du public exige qu'il soit privé de sa liberté jusqu'à sa mort, sous la seule réserve des dispositions de l'art. 666 du *Code criminel* et de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

et repris par le juge Martland, en des termes quelque peu différents, alors qu'il s'exprimait au nom de la Cour dans l'affaire *Bingham c. La Reine*³, à la p. 373:

[TRADUCTION] «Cet article a pour but de protéger le public contre ceux qui, de par leurs antécédents ont démontré que non seulement ils nuisent à la société, mais sont pour elle une menace; or lorsque ce fait est établi, il ne s'agit pas de les punir, puisque cela s'est avéré inutile, mais plutôt de les mettre à l'écart, pour ainsi dire, afin de protéger le public. A mon avis, il importe que le public soit protégé contre les criminels, qu'il s'agisse d'infractions où l'on fait violence à quelqu'un, ou d'infractions contre la propriété, qui sont en elles-mêmes très graves.»

Hatchwell est-il une menace pour la société ou nuit-il simplement à cette dernière? Doit-on l'emprisonner à perpétuité, sous la seule réserve de l'examen annuel de son cas par la Commission de libérations conditionnelles et de sa mise en liberté à la discrétion absolue de cette Commission? Ces décisions sont difficiles à prendre car il faut peser d'un côté le droit légitime de la société à se protéger des déprédatrices criminelles et de l'autre côté le droit à la liberté de l'individu qui a purgé la sentence qui lui avait été infligée pour l'infraction principale. La législation sur les retraits de justice ainsi que la détention préventive visent essentiellement les récidivistes dangereux et non pas ceux qui ont un dossier relativement chargé d'infractions mineures contre la propriété. Le but principal est de protéger le public lorsque le comportement antérieur d'un criminel dénote une tendance à commettre des crimes de violence contre la personne et qu'il existe, de ce fait, un danger réel et actuel pour la vie et l'intégrité physique des gens. Dans de tels cas, la voie est libre et le terme «menace» semble particulièrement approprié et significatif. Cela ne signifie pas cependant qu'on ne peut jamais invoquer la législation concernant

³ [1971] S.C.R. 369.

³ [1971] R.C.S. 369.

loss of or damage to property. It would seem to me, however, that when one is dealing with crime of this type, seeking to distinguish between that which is menace and that which is nuisance, there is greater opportunity and indeed necessity to assess carefully the true nature and gravity of the potential threat. For it is manifest that some crimes affecting property are very serious and others are not.

There are no crimes of violence in the record of the appellant. This is not conclusive but it is important. There is no evidence of association with known criminals during periods of freedom from custody. During these sometimes brief periods, the appellant has been gainfully employed. One former employer spoke in laudatory terms of his ability and attitude as a worker and expressed willingness to re-employ him at any time. The appellant is emotionally unstable and immature. The great majority of crimes committed by him appear to proceed from an uncontrolled aberration or fixation about cars. They are not motivated by gain nor by any destructive urge, for in every case, according to the evidence, the property taken was recovered undamaged. The appellant simply drives the stolen vehicles, until such time as he is apprehended. Of late he has shown a preference for large tractor-trailer units. This sort of irrational, senseless conduct is no doubt of annoyance to everyone, incommoding owners and vexing authorities, but it would seem to me that it partakes more of the quality of a nuisance than of a menace. Hatchwell is a bane rather than a danger to society.

Other cases afford little assistance in making what is essentially a factual decision, but with that reservation, I would be of the view that this case is more that of *Mendick* in which the sentence of preventive detention was set aside than of *Bingham* in which the sentence of preventive detention was upheld. In *Mendick*, 47 convictions were set

le détention préventive pour des crimes contre la propriété, car cette législation ne prévoit aucune exclusion semblable et la société est en droit de recevoir une protection raisonnable contre les crimes impliquant perte ou dommages matériels. Il me semble cependant qu'en présence d'un crime de ce genre et en cherchant à distinguer entre ce qui est menaçant et ce qui est nuisible, il importe, et l'occasion y est propice, de déterminer soigneusement la véritable nature et la gravité de cette menace possible. Car il est manifeste que certains crimes touchant la propriété sont très graves tandis que d'autres ne le sont pas.

Aucun crime de violence n'apparaît au dossier de l'appelant. Sans être concluant, ce fait est important. Il n'y a aucune preuve d'association avec des criminels notoires durant les périodes de mise en liberté. Durant ces périodes parfois brèves, l'appelant occupait un emploi rémunérateur. Un de ses anciens employeurs a fait l'éloge de sa compétence et de son comportement comme ouvrier et s'est déclaré prêt à le réembaucher en tout temps. L'appelant est immature et il souffre d'instabilité émotive. La grande majorité des crimes qu'il a commis semble découler d'une aberration ou d'une fixation irrésistible pour les automobiles. Ces crimes ne sont motivés ni par l'appât du gain ni par une impulsion destructrice car la preuve démontre que dans chaque cas les biens volés ont été retrouvés en bon état. L'appelant conduit tout simplement les véhicules volés jusqu'à ce qu'il soit appréhendé. Depuis quelque temps, il affectionne particulièrement les gros camions-remorques. Ce genre de comportement anormal et déraisonnable est sans doute ennuyeux pour tout le monde, indisposant les propriétaires et contrariant les autorités, mais il me semble qu'un tel comportement est, de par sa nature, plus nuisible que menaçant. Hatchwell est une peste plutôt qu'un danger pour la société.

Les autres causes nous sont fort peu utiles quand la décision à prendre repose essentiellement sur des faits, mais compte tenu de cette réserve, je suis d'avis que la présente cause se rapproche davantage de l'affaire *Mendick*, où la sentence de détention préventive fut écartée, que de l'affaire *Bingham* où la sentence de détention préventive

out in the notice of application, of which 27 related to the unlawful possession and use of gasoline credit cards. Of the remaining offences, eight related to the theft or unlawful possession and use of automobiles. In 1957 Mendick was convicted of armed robbery, in 1965 he was convicted of theft of money and there were other offences. Upon this record, which would seem to have been at least as formidable as that of the present appellant, an appeal to this Court against a sentence of preventive detention was successful.

I would allow the appeal, set aside the sentence of preventive detention and remit the case to the Court of Appeal to pass sentence in respect of the substantive offence, after receiving any submissions as to sentence by or on behalf of the appellant.

The judgment of Martland and Ritchie JJ. was delivered by

MARTLAND J. (*dissenting*)—This appeal is from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia which, by a majority, confirmed the judgment at trial imposing sentence of preventive detention on the appellant. In my opinion, the facts of this case do not justify this Court in disturbing the conclusion reached by the trial judge and confirmed by the Court of Appeal that, the appellant being an habitual criminal, it was expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention.

The appellant has, since 1948, been convicted of 28 criminal offences. These involved crimes against property and did not involve violence. On the other hand, the majority of these crimes did not involve petty thefts. A number of the convictions were in relation to thefts of automobiles, which were not limited only to passenger vehicles, but included thefts of trucks.

In 1968, upon his 24th conviction, proceedings were taken for preventive detention. At that time, on June 11, the magistrate found that the appellant was an habitual criminal, but did not go on to

fut maintenue. Dans l'affaire *Mendick*, l'avis de la demande faisait état de 47 condamnations dont 27 se rapportaient à la possession illicite et à l'usage de cartes de crédit pour essence. Parmi les autres infractions, huit se rapportaient au vol ou à la possession illicite et à l'usage d'automobiles. En 1957, Mendick a été condamné pour vol qualifié; en 1965, il a été condamné pour vol d'argent et il y a eu d'autres infractions. D'après ce dossier, qui me semble, du moins, aussi chargé que celui du présent appellant, un pourvoi interjeté à cette Cour contre une sentence de détention préventive a été accueilli.

Ainsi, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'informer la sentence de détention préventive et de renvoyer la cause devant la Cour d'appel qui infligera la sentence appropriée eu égard à l'infraction principale, après avoir entendu tout plaidoyer quant à la sentence présenté par l'appellant ou en son nom.

Le jugement des juges Martland et Ritchie a été rendu par

LE JUGE MARTLAND (*dissident*)—Le présent appel est interjeté contre un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique confirmant le jugement de première instance qui avait infligé à l'appelant une sentence de détention préventive. Je suis d'avis que les faits de la présente affaire ne permettent pas à cette Cour de modifier la conclusion à laquelle était arrivée le juge du procès et qui a été confirmée par la Cour d'appel, à savoir que l'appelant étant repris de justice, il était opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.

Depuis 1948, l'appelant a été reconnu coupable de 28 infractions criminelles qui sont des crimes contre la propriété commis sans violence. Cependant, la majorité de ces crimes ne peuvent être considérés comme des larcins. Un certain nombre de ces condamnations étaient reliées aux vols d'automobiles, non seulement des voitures de tourisme mais également des camions.

En 1968, à sa 24^e condamnation, des procédures de détention préventive ont été intentées. Au même moment, le 11 juin, l'appelant a été reconnu repris de justice par le magistrat, mais ce dernier n'a pas

find that it was expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention. The reason for this decision is suggested by Robertson J.A., who delivered the reasons of the majority in the Court of Appeal, as follows:

His record over some four and a half years from 1955 to 1960, during which he was married and lived with his wife, was clear, and during that time he was gainfully employed; he was also gainfully employed during a number of his short periods of freedom from gaol. The only substantial one of those periods was one of a year and a half following his release from the penitentiary in May 1964. In the 1968 proceedings he was found to be an habitual criminal, but the magistrate was not of the opinion that it was expedient to sentence him to preventive detention and did not do so. No doubt the magistrate was impressed by the absence of convictions during the four-and-a-half year and one-and-a-half year periods mentioned and by the work record that I have mentioned, and hoped that the shock of being found to be an habitual criminal would bring the appellant up short and deter him from further crime.

Robertson J.A. then goes on to add this:

Unfortunately that hope was not realized. While the appellant was on parole from the December 1967 conviction, less than a year after being found to be an habitual criminal, he had in his possession a stolen tractor; and he was convicted of this offence in July 1969. In April 1971 the appellant was out on a three-day pass from the Agassiz Correctional Work Camp and he used the opportunity to commit three more offences, of which he was convicted: he broke and entered the premises of a milling company and stole some automobile keys and money, he was in possession of a truck belonging to and stolen from the milling company, and he drove the truck while he had a blood alcohol reading in excess of .08.

After citing the cases of *Mendick v. The Queen*⁴, and *Bingham v. The Queen*⁵, Robertson J.A. gives reasons for concluding that preventive detention should be imposed:

⁴ [1969] S.C.R. 865.

⁵ [1971] S.C.R. 369.

conclu qu'il était opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive. Le motif de cette décision est énoncé comme suit par le juge d'appel Robertson, qui a prononcé les motifs de la décision majoritaire de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Son dossier pour la période d'environ quatre ans et demi de 1955 à 1960, pendant laquelle il était marié et vivait auprès de son épouse, est immaculé et il occupait à cette époque un emploi rémunéré; il a également occupé un emploi rémunéré pendant quelques brèves périodes de liberté. De ces périodes, une seule fut assez longue, soit la période d'un an et demi qui suivit sa libération du pénitencier en mai 1964. Par voie des procédures intentées en 1968, il a été reconnu repris de justice, mais le magistrat n'a pas conclu qu'il était opportun de le condamner à la détention préventive et il ne l'a pas fait. Nul doute que le magistrat a été impressionné par l'absence de condamnations pendant les périodes de quatre ans et demi et d'un an et demi mentionnées et par le bilan de travail dont j'ai fait état précédemment, et il a formulé le souhait que le choc d'avoir été reconnu repris de justice aurait pour effet d'assagir l'appelant et de le dissuader de commettre d'autres crimes.

Et le juge d'appel Robertson poursuit en ajoutant ceci:

[TRADUCTION] Malheureusement, ce souhait ne s'est pas réalisé. Alors que l'appelant était en libération conditionnelle relativement à une condamnation datant du mois de décembre 1967, soit moins d'un an après l'avoir été reconnu repris de justice, il avait en sa possession un tracteur volé; il a été condamné pour cette infraction au mois de juillet 1969. En avril 1971, l'appelant a obtenu un laissez-passer de trois jours de la maison de détention Agassiz et il a profité de cette liberté provisoire pour commettre trois autres infractions, pour lesquelles il a été condamné. Il s'était introduit par effraction dans la propriété d'une meunerie et y avait volé des clefs d'automobile et de l'argent; il fut trouvé en possession d'un camion volé à la meunerie, et il l'avait conduit alors que la proportion d'alcool dans son sang dépassait .08.

Après avoir cité les affaires *Mendick c. La Reine*⁴, et *Bingham c. La Reine*⁵, le juge d'appel Robertson expose les motifs qui l'ont amené à imposer une sentence de détention préventive.

⁴ [1969] R.C.S. 865.

⁵ [1971] R.C.S. 369.

Guided by these principles, the question that I must put to myself in the circumstances of this case is whether the appellant constitutes so grave a menace to the property of the public as to require that he be "put away" under s. 688. My answer must be that he does, for it is clear on the evidence that the appellant has an uncontrollable urge to commit crimes which, among other things, involve the deprivation of others of valuable property, often of a vulnerable nature. Further, while he has so far committed no crimes involving violence against the persons of others, the types of crimes he has committed often do result in violence or injury to the persons of others. The appellant's history makes it all too clear that he cannot be at liberty for any substantial time without committing another crime; his capability to work gainfully is exercised only until his compulsion to revert to crime asserts itself.

In 1968, the medical testimony held but little hope, and what has transpired since has confirmed that prognosis. He is far from being merely a nuisance. A personable thief, with periods of gainful work, who unerringly and surely reverts to crime against property is, in my view, a grave menace to the public and one from whom the public is entitled to protection. Years in gaol have failed to stop his depredations when free, and I consider he should be put away permanently, subject only to release into society under parole procedures and safeguards.

I have little difficulty in concluding beyond a reasonable doubt that it was expedient for the protection of the public that this habitual criminal be subjected to preventive detention. On the facts of this case, in my opinion, the learned provincial court judge was warranted in having that opinion and imposing that sentence.

What I shall next mention has weighed heavily with me in reaching that conclusion. On the hearing in the current proceedings in May 1973 the appellant had read in the evidence given on the hearing in 1968 by a psychiatrist (whose evidence was not too helpful to the appellant and held out no particular hope for a change in conduct) and by a Mr. Dickey, his friend and employer. The appellant called no evidence and did not himself give evidence and there is no record of any work since 1968. All we know is that the appellant was released on parole about a year after the 1968 hearing and within three months was convicted of the possession of stolen property and sentenced to a consecutive term of two years; and that then, when released on a three-day pass

[TRADUCTION] A la lumière de ces principes, je dois me demander en l'espèce si l'appelant constitue pour la propriété du public une menace dont la gravité est telle qu'il devient nécessaire de l'incarcérer comme l'autorise l'art. 688. Je réponds à cette question par l'affirmative, car il appert de la preuve que c'est sous l'influence d'une impulsion irrésistible que l'appelant commet des crimes qui signifient pour autrui, entre autres choses, la privation d'objets de valeur qui sont souvent susceptibles d'être endommagés. De plus, même s'il n'a, jusqu'à ce jour, commis aucun crime de violence contre autrui, les genres de crimes qu'il a commis résultent souvent en violence ou blessures pour autrui. Les antécédents de l'appelant nous démontrent clairement qu'il ne peut être laissé en liberté le moindrement longtemps sans qu'il ne commette un autre crime; il ne peut accomplir un travail rémunéré que jusqu'à ce que se manifeste son envie à mener de nouveau une vie criminelle.

En 1968, le témoignage d'experts médicaux ne laissait que peu d'espoir et les événements subséquents ont confirmé ce pronostic. L'appelant est beaucoup plus qu'une simple nuisance. Un gentilhomme cambrioleur qui accomplit un travail rémunéré à certaines périodes et qui recommence infailliblement à commettre des crimes contre la propriété, représente, à mon avis, une menace sérieuse pour le public qui est en droit de se voir protéger contre une telle menace. Ses années de prison ne l'ont pas dissuadé de commettre des déprédatations une fois libéré, et j'estime qu'il doit être incarcéré en permanence, sous la seule réserve d'un retour au sein de la société suivant la procédure et les garanties de la libération conditionnelle.

Je n'ai aucune difficulté à conclure au-delà du doute raisonnable qu'il était opportun pour la protection du public de condamner ce repris de justice à la détention préventive. À la lumière de ces faits, je suis d'avis que le savant juge de la cour provinciale avait raison d'imposer cette sentence.

Les faits suivants m'ont grandement influencé dans l'élaboration de cette conclusion. Au cours de l'audition de cette cause au mois de mai 1973, l'appelant avait fait lecture du témoignage déposé par un psychiatre lors de l'audition tenue en 1968 (ce témoignage était peu favorable à l'appelant et ne laissait que peu d'espoir d'un changement de comportement) et du témoignage de M. Dickey, son ami et employeur. L'appelant n'a apporté aucune preuve et n'a pas témoigné lui-même et rien n'indique qu'il a travaillé depuis 1968. Tout ce que nous savons c'est que l'appelant a été libéré sous libération conditionnelle environ un an après l'audition de 1968 et qu'après moins de trois mois, il a été déclaré coupable de possession d'un objet volé et condamné à deux années

less than two years later, he committed the several offences that I have already described.

I agree with Robertson J.A. that the special feature about the present case is the finding, in 1968, that the appellant was an habitual criminal, although, at that time, it was not considered expedient to impose preventive detention. Notwithstanding this warning, the appellant continued to commit crimes, thereby showing that the opinion of Dr. Lipinski, given at the 1968 hearing, that it was unlikely that the appellant's criminal pattern would change, was correct. One of the crimes committed after that hearing was breaking and entering to obtain the keys of a three-ton Ford van which he then operated in New Westminster while he had a blood alcohol reading well in excess of .08. In my opinion, conduct such as this cannot be dismissed as being merely a nuisance.

In the present case we have an incorrigible criminal, whose criminal activities will continue indefinitely if he is not detained. If s. 688 can be applied so as to protect the public from continued crimes against property, and I find nothing in the section which says that it cannot, then, in my opinion, this is clearly a case for its application, as found by the Courts below. I would dismiss the appeal.

*Appeal allowed, MARTLAND and RITCHIE JJ.
dissenting.*

Solicitors for the appellant: Deverell, Harrop & Co., Vancouver.

*Solicitor for the respondent: J. B. Clarke,
Victoria.*

consécutives d'emprisonnement; et que par la suite, moins de deux ans après, ayant obtenu un laissez-passer de trois jours, il commettait les diverses infractions que j'ai décrites précédemment.

Je suis d'avis, à l'instar du juge d'appel Robertson, que le trait distinctif de la présente affaire réside dans le fait qu'en 1968, l'appelant était un repris de justice, même si à cette époque l'on n'a pas cru opportun de lui infliger une sentence de détention préventive. Malgré cet avertissement, l'appelant a continué à commettre des crimes, démontrant ainsi la justesse de l'opinion émise par le Dr. Lipinski, lors de l'audition de 1968, qu'il existait peu de chance de changement quant aux habitudes criminelles de l'appelant. Un des crimes commis après cette audition a été l'introduction par effraction dans le but de se procurer les clefs d'un camion-remorque Ford de trois tonnes qu'il a ensuite conduit dans la ville de New Westminster alors que la proportion d'alcool dans son sang dépassait .08. A mon avis, on ne peut qualifier ce comportement de simplement nuisible.

Dans la présente affaire, nous sommes aux prises avec un criminel incorrigible dont les activités criminelles se poursuivront indéfiniment s'il n'est pas détenu. Si l'art. 688 peut être appliqué pour protéger le public des crimes répétés contre la propriété, et je ne vois rien dans cet article qui puisse l'empêcher, alors, je suis d'avis qu'il faut précisément l'appliquer en l'espèce, comme l'ont décidé les cours d'instance inférieure. Je rejette l'appel.

Pourvoi accueilli, les JUGES MARTLAND et RITCHIE étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Deverell, Harrop & Co., Vancouver.

Procureur de l'intimée: J. B. Clarke, Victoria.